Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07-02-2023
ID : 039-223900010-20230206-ARR_2023_0155-AR

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0155_ARP4_RD301_MAISOD
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 25 janvier 2023 par laquelle M Francis LESEUR, Président du SICTOM du Haut-Jura, domicilié 2 Chemin de la Soute 39200 SAINT CLAUDE, sollicite l'autorisation de circuler sur la RD 301 commune de MAISOD ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R422-4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

VU l'arrêté n° ARR_2022_0910_ARP_RD301_MAISOD du 09 septembre 2022 portant limitation de tonnage ;

CONSIDÉRANT que, la circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la **RD 301** du PR 3+0950 (sortie d'agglomération de MAISOD) au PR 8 + 0880 (carrefour sous la Roche), sauf dérogation ponctuelle pour les services publics,

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07-02-2023
ID : 039-223900010-20230206-ARR_2023_0155-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n° ARR_2022_0910_ARP_RD301_MAISOD susvisé, le SICTOM du Haut-Jura est autorisé à faire circuler sur la **RD 301 du PR 3+0950 au PR 8+0880,** des véhicules de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ou de P.T.R.A. en respectant les prescriptions suivantes :

- les véhicules autorisés devront laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse en cas de largeur insuffisante pour se croiser.
- leur vitesse maximum sera de 30 km/h.
- une copie de l'arrêté de dérogation devra être disponible dans chaque véhicule pour être si besoin présenté aux forces de l'ordre.
- les conducteurs seront informés des prescriptions précédentes.
- **cet arrêté dérogatoire a une validité limitée de cinq ans**. A l'issue, le bénéficiaire devra faire une nouvelle demande écrite à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le SICTOM du Haut Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département https://www.jura.fr, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de MAISOD.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté